

VD_GERICHTE TD15.054838 vom 7. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.054838

FR: VD_GERICHTE TD15.054838 du 7 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE TD15.054838 del 7 luglio 2017

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Des novae peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et réf. cit.). En l'espèce, P._____ a produit un lot de trois pièces sous bordereau. Les pièces 1 à 2 sont recevables, s'agissant de pièces de forme. On ne tiendra en revanche pas compte de la pièce 3, nouvelle, dans la mesure où il s'agit en réalité d'un témoignage écrit de la fille mineure de l'appelante, non recevable faute de remplir les conditions de

- 17 - l'art. 190 CPC, en particulier faute d'avoir été requis par le tribunal (art. 190 al. 2 CPC), et où l'appelante n'expose pas en quoi l'audition de cette mineure serait nécessaire ni en quoi elle ne pouvait être demandée en première instance, de sorte que ce témoignage écrit est également irrecevable sous l'angle de l'art. 317 al. 1 CPC. A cela s'ajoute que dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, la prise en compte de ce témoignage écrit apparaît inutile à ce stade, au vu des éléments qui ressortent déjà de l'audition de la représentante du SPJ M._____ lors de l'audience du 17 novembre 2016 au sujet du lien entre Q._____ et sa demi-sœur A._____, l'état de fait ayant été complété en ce sens (let. C/11 supra). 3. 3.1 Sous couvert d'une violation des art. 29 al. 2 Cst. et 298 al. 1 CPC, l'appelante se plaint de l'instauration d'un régime de garde alternée qui doit prévaloir dès le 1er septembre 2017, estimant que les premiers juges auraient versé dans l'arbitraire en l'ordonnant, ce qui aboutirait à un résultat choquant et contraire à l'intérêt de l'enfant. A cet égard, elle invoque une violation de son droit d'être entendue ainsi que de celui de l'enfant, dans la mesure où les premiers juges ont refusé tant d'entendre l'enfant que de mettre en œuvre une expertise pédopsychiatrique en lieu et place. 3.2 3.2.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 142 III 617, consid. 3.2.3), bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3, ATF 142 III 1 consid. 3.3 et les références), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1; TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et

- 18 - indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4 p. 340), les intérêts des parents devant être

relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5 p. 212). La possibilité concrète d'instaurer une garde alternée et sa compatibilité avec le bien de l'enfant étant dépendantes des circonstances du cas d'espèce, rien ne saurait être déduit des diverses études psychologiques ou psychiatriques en la matière se prononçant de manière absolue en faveur ou en défaveur de l'instauration d'un tel mode de garde, puisque celles-ci ne prennent pas en considération tous les paramètres qui entrent en ligne de compte dans la pratique (cf. Salzgeber, Die Diskussion um die Einführung des Wechselmodells als Regelfall der Kindesbetreuung getrennt lebender Eltern aus Sicht der Psychologie, Zeitschrift für das gesamte Familienrecht [FamRZ] 2015 p. 2018 ss). Le juge doit en effet évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation

- 19 - antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (cf. TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2 et 4.4.5; TF 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Sur ce point, il appartiendra au juge du fait, qui établit les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC et art. 314 al. 1 en relation avec l'art. 446 CC), de déterminer dans quelle mesure l'intervention d'un spécialiste, voire l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale ou d'une expertise, est nécessaire pour interpréter le désir exprimé par l'enfant et notamment discerner s'il correspond à son désir réel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). 3.2.2 Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). La jurisprudence permet

toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité

- 20 - de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldy, CPC commenté, op. cit., n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 2P_20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013, RSPC1/2014 5). En l'occurrence, dans la mesure où les griefs se confondent, la question de l'audition de l'enfant et de la mise en œuvre d'une expertise des compétences parentales sera examinée uniquement sous l'angle de la violation alléguée de l'art. 298 CPC et sous celui du droit à la preuve que le droit d'être entendu inclut. 3.2.3 3.2.3.1 Sous l'angle de la procédure, le droit d'être entendu des parties (rappelé formellement à l'art. 53 al. 1 CPC) inclut celui de faire administrer des preuves à l'appui de ses demandes ou défenses en justice (Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 1 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Cette disposition, qui garantit le droit – non absolu – à la preuve, fixe les conditions minimales auxquelles une partie a le droit de faire administrer une preuve qu'elle propose, « toutes maximes confondues ». Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective). Une mesure probatoire peut en outre être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction parce que le fait pertinent a déjà été

- 21 - prouvé (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6), de sorte que le moyen de preuve offert ne doit pas être superfétatoire, ce qui signifie que la preuve n'est pas inutile parce que le juge, après avoir pris connaissance des autres preuves, est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (adéquation subjective). 3.2.3.2 Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire – et la maxime d'office – trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (TF 5A_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.2; TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.1 et les réf.). Même si les parties n'ont requis l'audition de l'enfant ni en première instance, ni en appel, le juge d'appel doit d'office se poser la question d'une telle audition lorsque l'enfant a plus de 6 ans (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5; TF 5C.316/2006 consid. 2 non publié aux ATF 133 III 553). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. not. TF 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5 et les réf. cit., en fr.), l'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 p. 239; ATF 124 III 5 consid. 1a p. 7 s.). S'il n'a pas encore de capacité de discernement par

rapport aux enjeux, l'audition de l'enfant vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (ATF 133 III 146 consid. 2.6 p. 151; ATF 131 III 553 consid. 1.1 p. 553 s.;

- 22 - TF 5A_119/2010 du 12 mars 2010 consid. 2.1.3). Pour cette raison, on ne doit pas interroger les jeunes enfants sur leurs désirs concrets quant à leur attribution à l'un ou l'autre de leurs parents, dans la mesure où ils ne peuvent pas s'exprimer à ce sujet en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs et n'arrivent pas à formuler une volonté stable (ATF 131 III 553 consid. 1.2.2 p. 557; ATF 133 III 146 consid. 2.6 p. 150/151; TF 5A_482/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3.1). Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge. Il est toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion. L'audition est donc, en principe, effectuée par la juridiction compétente elle-même; en cas de circonstances particulières, elle peut l'être par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse (ATF 133 III 553 consid. 4 p. 554; ATF 127 III 295 consid. 2 p. 297 et les réf. cit.; TF 5C.19/2002 du 15 octobre 2002 consid. 2.1 ; TF 5C.247/2004 du 10 février 2005 consid. 6.3.2). Ces circonstances se réfèrent à des cas particulièrement délicats dans lesquels les compétences d'un spécialiste sont requises pour éviter de porter préjudice à la santé de l'enfant, par exemple en cas de soupçon de relations familiales pathogènes, de conflit familial aigu et de dissension concernant le sort des enfants, de troubles reconnaissables chez l'enfant, de son âge, etc. (TF 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1 et les réf. cit.). Si, dans le cadre d'un même conflit conjugal, le juge est appelé à intervenir par plusieurs décisions successives ou que la décision de première instance est portée devant les autorités d'appel, l'audition de l'enfant n'aura pas à être répétée chaque fois. En outre, lorsque l'enfant a déjà été entendu par un tiers, en général dans le cadre d'une expertise, le juge peut renoncer à l'entendre une nouvelle fois si une audition répétée représente pour l'enfant une charge insupportable (par ex. en cas de conflit de loyauté aigu) et que l'on ne peut attendre aucun nouveau résultat d'une audition supplémentaire ou que l'utilité escomptée est sans

- 23 - rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition. Le juge peut alors se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (ATF 133 III 553 consid. 4 p. 554; TF 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.2 in fine et la réf. ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.1). De justes motifs de renoncer à l'audition de l'enfant peuvent être par ailleurs réalisés en cas de refus de l'enfant de s'exprimer, de craintes justifiées de représailles, de séjour durable à l'étranger ou de craintes pour la santé de l'enfant ou en cas d'urgence de la décision à prendre. En revanche, le conflit de loyauté ou le risque d'une possible surcharge de l'enfant, s'ils ne sont pas établis concrètement, ne suffisent pas à renoncer à son audition (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 ; TF 5A_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.3, FamPra 2016 p. 804). Il convient dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme, ce qui sera notamment le cas lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition (ATF 133 III 553 consid. 4 précité TF 5A_775/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.3 et les réf. cit.). 3.3 3.3.1 En

l'espèce, dans le contexte difficile qui a été celui de l'enfant Q. _____, du fait de la séparation parentale puis de la procédure pénale initiée par l'appelante manifestement à tort, compte tenu des nombreux intervenants qui ont déjà gravité autour de la prise en charge de l'enfant depuis plusieurs années et ont rendu compte de l'évolution de la situation, après avoir rencontré et entendu l'enfant à plusieurs reprises, et, enfin, au vu du conflit de loyauté dans lequel l'enfant concerné est englué à l'égard de sa mère, ainsi que de l'incapacité de celle-ci, après des années, de protéger son fils de son angoisse et de sa prévention quant à la prise en charge paternelle, l'opinion de l'assistant social du SPJ O. _____ selon

- 24 - laquelle l'audition de l'enfant n'est pas admissible car la mère ne pourrait s'empêcher de tenter d'influer sur cette audition est largement justifiée. Les circonstances précitées constituent manifestement un juste motif de renonciation à l'audition de l'enfant au sens de l'art. 298 al. 1 in fine CPC (cf. consid. 3.2.3.2 supra). 3.3.2 En ce qui concerne l'expertise pédopsychiatrique sollicitée à défaut d'audition, il faut admettre non seulement que sa mise en œuvre serait contraire à l'intérêt bien compris de Q. _____, en raison de la charge émotionnelle qu'elle représenterait dans le contexte de vie de celui-ci et des circonstances de sa prise en charge jusqu'alors, mais qu'elle serait en outre parfaitement inutile, dans la mesure où rien ne permet de mettre en doute la capacité du père intimé d'agir adéquatement pour son fils, y compris dans le cadre d'une prise en charge allant croissant. A cela s'ajoute que le contexte du conflit parental a déjà été largement appréhendé et exposé par les différents professionnels amenés à en connaître et que les intervenants en faveur de l'enfant s'accordent à reconnaître le bénéfice pour l'enfant d'un rétablissement d'un lien personnel de qualité avec son père et la nécessité d'intervenir au besoin pour empêcher la mère appelante de l'entraver, allant jusqu'à préconiser, malgré le conflit parental, une prise en charge alternée au terme d'une intensification progressive des relations personnelles. Il faut dès lors constater qu'une expertise pédopsychiatrique serait aussi bien inutile en termes d'instruction qu'inutilement lourde pour l'enfant concerné, après que celui-ci a déjà été soumis à une expertise de crédibilité dans le cadre de la procédure pénale, qu'il a été placé en foyer durant une période non négligeable en lien avec l'incapacité de sa mère de le préserver de sa prévention à l'égard du père et de ses propres angoisses et qu'il a été vu et entendu à plusieurs reprises par l'éducateur référent de l'Association [...], ainsi que par les assistants sociaux O. _____ et M. _____. Mal fondé, le grief de la violation du droit d'être entendu en lien avec la violation du droit à la preuve doit donc être rejeté.

- 25 - 4. Sur le fond, l'appelante ne remet pas formellement en cause, à juste titre, la nécessité d'un lien personnel régulier et de qualité entre l'enfant Q. _____ et son père. Elle ne prétend pas davantage que l'intimé ne serait pas à même de prendre en compte les besoins de l'enfant, ni d'agir adéquatement en conséquence, à nouveau à raison. En effet, aucun élément du dossier ne parle en défaveur de la capacité éducative du père, dont le comportement adéquat et les efforts pour rétablir un lien avec son fils, nonobstant les difficultés dans lesquelles la dénonciation pénale l'avaient plongé, ont été soulignés par les intervenants socio-éducatifs ; au contraire, il ressort suffisamment du contexte exposé ci-dessus que le rétablissement d'un lien régulier et de qualité de l'enfant avec son père est à la fois nécessaire à son développement et justifié par les circonstances du cas d'espèce. La nécessité d'un cadre strict ne laissant pour ainsi dire aucune marge de manœuvre à la mère pour s'y opposer ressort par ailleurs suffisamment du dossier. On soulignera également que la question du retrait de la garde de fait à la mère si celle-ci ne parvient pas à collaborer à la restauration du lien père-fils dans l'intérêt de ce dernier a été évoquée de manière explicite

par l'assistant social O. _____ à l'occasion de son audition à l'audience de jugement, l'instauration d'une prise en charge alternée étant considérée comme un moyen de pallier le risque d'une nouvelle rupture du lien père-fils, au vu des difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de visite du fait de l'opposition maternelle. Or depuis l'audience de jugement, le président du tribunal a été amené à statuer à nouveau par voie de mesures superprovisionnelles puis de mesures provisionnelles sur l'exercice concret du droit de visite, malgré l'organisation déjà mise en place par le SPJ, ce qui corrobore les craintes émises par l'assistant social O. _____. Dans ce contexte, nonobstant le conflit parental, l'instauration d'une prise en charge alternée apparaît non seulement compatible, mais nécessaire au bon développement de l'enfant Q. _____, lequel a déjà été suffisamment privé de la présence d'un père dont la capacité d'interagir adéquatement avec son fils est désormais reconnue. La gradation prévue

- 26 - dans l'exercice du droit de visite avant l'instauration du régime de garde alternée répond au surplus au besoin d'un cadre clair et strict mis en avant par les intervenants sociaux, de même qu'elle tient compte du besoin de l'enfant de s'acclimater à la nouvelle situation. Quant au lien de Q. _____ avec sa demi-sœur A. _____, dont l'appelante se prévaut également pour s'opposer à une prise en charge alternée, il faut constater qu'il n'a pas été méconnu par les interventions sociales amenés à préconiser une telle prise en charge, l'assistante sociale M. _____ ayant souligné son importance et sa qualité pour l'enfant. L'argument de la rupture de ce lien n'est cependant pas pertinent, du moment que la garde de fait n'est pas retirée à l'appelante, au domicile de laquelle réside A. _____, mais seulement partagée avec l'intimé, et que dans ce contexte, l'enfant et sa demi-sœur continueront à se voir au domicile maternel, mais à un rythme moins soutenu. Au demeurant, vu l'âge actuel d'A. _____ (16 ans), on doit s'attendre à ce que la régularité des contacts avec son demi-frère âgé de 9 ans diminue au fur et à mesure que la jeune fille gagnera en autonomie et en indépendance du foyer maternel, de sorte que l'argument du lien fraternel devrait de toute façon être relativisé. En définitive, la nouvelle réglementation de la prise en charge de Q. _____ résultant du jugement attaqué apparaît parfaitement adéquate et doit être confirmée, sous réserve de la détermination, dans le cadre de la garde alternée, du domicile officiel de l'enfant (cf. consid. 5 infra). 5. 5.1 Le domicile de l'enfant mineur suit celui de ses deux parents lorsque ceux-ci vivent ensemble (art. 25 al. 1 1re phr. CC) ; à défaut de domicile parental commun, le domicile de l'enfant suit le régime d'attribution de la garde de fait (art. 25 al. 1 2e phr. CC) ; lorsque les deux parents, tous deux détenteurs de l'autorité parentale, ont des domiciles distincts, sans que ni l'un ni l'autre ait été privé de la garde, le domicile de

- 27 - l'enfant se trouve au lieu de sa résidence (art. 25 al. 1 in fine CC), soit au lieu avec lequel l'enfant a les liens les plus étroits, généralement au domicile du parent auprès duquel l'enfant vit le plus régulièrement et qui le prend en charge. En cas de garde alternée, l'endroit où l'enfant est scolarisé pourrait faire pencher la balance si les deux parents ne sont pas domiciliés dans la même commune (cf. Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, nn. 850 ss, spéc. 856 et les réf. cit.). 5.2 En prévoyant dès le 1er septembre 2017 que le lieu de résidence de l'enfant Q. _____, soit la garde de fait, s'exercerait alternativement à raison d'une semaine (sept jours) chez chacun des parents, du dimanche à 18 heures au dimanche suivant à 18 heures, l'autorité parentale leur étant restituée et exercée conjointement dès cette même date, les premiers juges ont instauré une prise en charge équivalente entre les deux parents non domiciliés ensemble, mais n'ont pas défini le

domicile de l'enfant. Il y a lieu de compléter d'office (art. 296 CPC) le jugement attaqué afin d'éviter tout nouveau litige et toute complication administrative ultérieure. En l'occurrence, dès le 1er septembre 2017, la prise en charge sera strictement équivalente. Q. _____ a été jusqu'ici scolarisé sur Lausanne, tandis que le père est domicilié dans une commune avoisinante, soit au Mont-sur-Lausanne. On ignore quel établissement scolaire sera fréquenté à la rentrée 2017-2018 par cet enfant, décrit comme intelligent et éveillé par l'éducateur référent du [...]. En fonction de son âge, celui-ci se trouve toutefois pour quelques années encore dans le cycle primaire II, qui enclasse des enfants âgés de 8 à 12 ans avant leur orientation en voie générale ou pré-gymnasiale durant le cycle secondaire I (art. 79 et 83 al. 1 LEO [loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 ; RSV 400. 02]). Pour éviter de déstabiliser davantage l'enfant, il y a lieu de privilégier en l'état le maintien de son environnement scolaire, de sorte que le lieu officiel de son domicile doit être situé au domicile maternel, à Lausanne, ce que le dispositif du présent arrêt spécifiera par l'ajout d'un chiffre III/IVsexies.

- 28 - Il y a lieu de préciser que le lieu de domicile de l'enfant pourra être revu si nonobstant l'autorité parentale conjointe, la mère ne renseigne pas le père sur les communications officielles concernant l'enfant parvenant à son domicile, ou si, de façon générale, des difficultés surgissent quant à l'aspect administratif de la prise en charge de l'enfant. Enfin, une évolution dans les conditions de prise en charge de l'enfant doit être réservée, notamment si la garde alternée devait s'avérer impraticable du fait de l'opposition persistante de la mère, auquel cas un réexamen de la situation pourrait déboucher sur l'attribution au père du droit exclusif de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, voire au retrait de l'autorité parentale de la mère, ce qui entraînerait dans les deux cas un domicile officiel de l'enfant au domicile paternel. 6. Nonobstant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2017, du nouveau droit de l'entretien de l'enfant (RO 2015 4299), applicable à la présente cause (art. 13c bis al. 1 Tit. fin. CC) et la modification des conditions de la prise en charge de l'enfant Q. _____ dans le sens de la garde alternée dès le 1er septembre 2017, il ne se justifie pas de modifier ici la contribution d'entretien mise à la charge de l'intimé par le jugement de divorce du 24 février 2015 et non remise en cause dans l'appel subséquent ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel civile du 23 juin 2015/323, faute de conclusions en ce sens. En effet, dans le cadre de la présente procédure, l'intimé a lui-même conclu à ce qu'il assume seul l'entretien de l'enfant s'il devait en obtenir la garde de fait exclusive : a fortiori doit-il accepter de contribuer financièrement à l'entretien de son fils lorsque la garde s'exerce de façon alternée, qu'il ne ressort pas du jugement, ni du dossier que les conditions de revenus de l'une et l'autre partie auraient été modifiées de façon substantielle et enfin que ni l'une ni l'autre partie n'a formulé de conclusion chiffrée tendant à la modification de la contribution d'entretien pour Q. _____. Dans ces conditions et sur la base du jugement de divorce – dont il ressort que l'intimé était fortuné et jouissait encore d'une situation financière confortable nonobstant la survenue de l'âge de la

- 29 - retraite (ndr : au 20 octobre 2014), tandis que l'appelante ne disposait d'aucun revenu mais devait accroître sa propre capacité contributive, faute de mariage ayant exercé une influence décisive sur ses conditions d'existence, et que le versement de la contribution d'entretien après divorce (art. 125 CC) mise à la charge de l'intimé a été pour ce motif limité au 31 mars 2016 par l'arrêt sur appel du 23 juin 2015 –, on peut supputer que la situation de l'appelante ne s'est pas améliorée d'une façon qui justifierait la suppression de la contribution d'entretien mise à la charge de l'intimé pour l'entretien de Q. _____,

étant rappelé que la prise en charge en nature ne dispense pas du versement d'une contribution d'entretien si elle est nécessaire à la couverture des besoins de l'enfant et que cela vaut d'autant plus en cas de disproportion des revenus en présence (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.2). Tout au plus doit-on réserver, dans ce contexte, la possibilité pour l'une et l'autre partie de faire valoir, dans le cadre d'une nouvelle procédure, une modification substantielle des circonstances de la prise en charge financière de l'enfant (art. 13c Tit. fin. CC). 7. 7.1 En conclusion, l'appel doit être rejeté selon la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris réformé d'office par l'adjonction à son dispositif d'un chiffre III/IVsexies dans le sens du considérant qui précède (cf. consid. 5.2 supra), la précision du dispositif en lien avec le domicile de l'enfant n'étant pas assimilable au gain du moyen correspondant invoqué par l'appelante, puisque la conclusion tendant à ce que le « lieu de résidence » de l'enfant soit fixé chez l'appelante est motivée par le fait que la garde devrait être confiée à cette dernière, ce qui n'est pas le cas (consid. 4 supra). 7.2 Compte tenu de ce qui précède, il y a également lieu de considérer que l'appel était dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit donc être refusé à l'appelante.

- 30 - 7.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 7.4 L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.